

CANADA
PROVINCE DE QUÉBEC
MRC DES MASKOUTAINS
MUNICIPALITÉ DE SAINTE-HÉLÈNE-DE-BAGOT

Règlement 570-2020

CRÉATION D'UN COMITÉ CONSULTATIF D'URBANISME

Conformément aux pouvoirs qui lui sont accordés par les articles 146, 147 et 148 de la Loi sur l'aménagement et l'urbanisme (L.Q. 1979.ch.51), la municipalité de Sainte-Hélène-de-Bagot a décrété la création d'un comité consultatif d'urbanisme qui aidera le conseil municipal à élaborer une politique efficace de la gestion relative à l'aménagement de son territoire par les règlements actuels 431-2012 et 437-2012;

Attendu qu'un article sera ajouté aux règlements existants pour le traitement des membres votants;

Considérant qu'un avis de motion a été donné à la séance ordinaire du 1^{er} décembre 2020 (*article 445 du Code municipal du Québec*);

Considérant que le projet de règlement a été déposé par un membre du conseil municipal à la séance du 1^{er} décembre 2020; En raison des décrets 1020-2020 du 30 septembre 2020 et 1039-2020 du 7 octobre 2020, le conseil a tenu la séance à huis clos, donc malgré l'article 445 du *Code municipal*, il n'y a pas eu copies du projet de règlement mises à la disposition du public lors de cette présente séance du conseil.

Considérant qu'au plus tard deux jours avant la date d'adoption du règlement, toute personne pouvait en obtenir copie auprès du responsable de l'accès aux documents;

Considérant qu'en raison des décrets 1020-2020 du 30 septembre 2020 et 1039-2020 du 7 octobre 2020, le conseil a tenu la séance à huis clos, donc malgré l'article 445 du Code municipal, il n'y a pas eu copies du projet de règlement mises à la disposition du public lors de la présente séance du conseil;

Considérant qu'il n'y a eu aucun changement entre le projet déposé et le règlement à adopter;

En conséquence, sur proposition de _____, appuyée par _____, il est résolu, unanimement, que le conseil décrète ce qui suit, à savoir :

ARTICLE 1 : POUVOIR DU COMITÉ

Le comité peut :

- 1.1 Élaborer des projets de règlements de zonage, de construction et de lotissement;
- 1.2 Étudier en général, toute question relative à l'urbanisme et en faire rapport au conseil;
- 1.3 Recommander au conseil des modifications au plan général d'aménagement, aux règlements de zonage, de construction et de lotissement;
- 1.4 Exécuter les tâches en matière d'urbanisme qui lui sont confiées par résolution du conseil;
- 1.5 Édicter les règlements nécessaires pour sa régie interne.

ARTICLE 2 : DEVOIR DU COMITÉ

- 2.1 Se réunir à chaque fois que le conseil en fait la demande;
- 2.2 Formuler un avis sur toute demande de dérogation mineure conformément à l'article 145.7 de la Loi sur l'aménagement et l'urbanisme selon les délais prévus au règlement sur les dérogations mineures;
- 2.3 Rédiger les procès-verbaux de ses réunions, énoncer les motifs de ses décisions et les transmettre au conseil municipal pour approbation.

ARTICLE 3 : COMPOSITION ET DIRECTION DU COMITÉ

- 3.1 Le comité consultatif d'urbanisme se compose des membres suivants :
 - Le maire ou le maire suppléant (nommé d'office sans droit de vote)
 - Trois (3) membres du conseil
 - Quatre (4) membres résidant sur le territoire de la Municipalité
 - Un fonctionnaire désigné (nommé d'office sans droit de vote)
- 3.2 Les membres sont nommés par résolution du conseil;
- 3.3 Le comité nomme, parmi ses membres, un président et l'officier municipal en bâtiment agit comme fonctionnaire désigné et secrétaire du comité;
- 3.4 Le comité a quorum lorsqu'au moins 50% +1 des membres votant sont présents;
- 3.5 Les convocations aux séances du comité doivent se faire par écrit et/ou signification par le fonctionnaire désigné au moins sept (7) jours avant la tenue de la réunion;
- 3.6 Au moins un membre du conseil votant doit être présent pour qu'il y ait tenue de la réunion.
- 3.7 Dans le cas de démission, de décès ou de vacance d'un membre, le conseil procède à la nomination d'un nouveau membre pour la durée du terme restant. Le mandat de ce membre se terminera à l'échéance du mandat de celui qu'il remplace.

ARTICLE 4 : DURÉE DU MANDAT

- 4.1 Le conseil a nommé au cours du mois de février 2012*, les membres du comité ainsi :
 - a) Quatre (4) membres ont été nommés pour la période de mars 2012* à mars 2013*, leur mandat arrivant à échéance le 1^{er} mars 2013*;
 - b) Trois (3) membres ont été nommés pour la période de mars 2012* à mars 2014*, leur mandat arrivant à échéance le 1^{er} mars 2014*;
 - c) La durée du mandat d'un membre est de deux (2) ans, sauf pour le premier mandat des premiers membres désignés en a);

*Date de référence seulement

- 4.2 Une fois le mandat d'un membre terminé, il est possible au conseil de le renouveler autant de fois qu'il lui plaira;

ARTICLE 5 : BUDGET DU COMITÉ

- 5.1 Le conseil peut voter et mettre à la disposition du comité les sommes d'argent dont il a besoin pour l'accomplissement de son travail.

ARTICLE 6 : TRAITEMENT DES MEMBRES VOTANTS

6.1 Les élus étant membres votants sur le comité ne toucheront aucune rémunération ni d'allocation pour l'exercice de leurs fonctions. Les membres votants autres que les élus peuvent cependant recevoir une allocation de présence fixée par résolution du conseil.

ARTICLE 7: ABROGATION

Le présent règlement abroge les règlements 431-2012 et 437-2012.

ARTICLE 8 : ENTRÉE EN VIGUEUR

Le présent règlement entrera en vigueur conformément à la Loi.

Adopté à l'unanimité le _____ 2020.

Stéphan Hébert
Maire

Sylvie Viens, directrice générale et
secrétaire-trésorière